

**Dahir n° 1-08-71 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 701-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT : Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contreseing : Le Premier ministre, ABBAS EL FASSI.

\* \* \* Loi organique 51-07 complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers

— Article premier La loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1

« – le président de la Chambre administrative de la Cour

« suprême. « Le Premier président de la Cour des comptes désigne un « secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de « ladite cour.

« Le Premier président de la Cour suprême désigne deux « conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux « conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils « sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des « affaires dont elle est saisie.

« L'instance établit son règlement intérieur. » « Article 54 ter . – 1 – Dans un délai de quatre-vingt-dix «(90) jours suivant celui de l'ouverture de la législature, ou de « son acquisition de la

qualité pendant le mandat, le membre « de la Chambre des conseillers est tenu de déclarer l'ensemble « de ses activités professionnelles, les mandats électifs qu'il « exerce et le patrimoine dont il est propriétaire ou sont « propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire « ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de « son élection.

« En cas de cessation du mandat, pour toute autre cause que « le décès, le membre de la Chambre des conseillers est tenu de « faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de « quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation « du mandat.

« 2- Le patrimoine devant être déclaré est constitué par « l'ensemble des biens meubles et immeubles.

« Constituent des biens meubles notamment, les fonds de « commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, « les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les « biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les « prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et « les bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale « des biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la « déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément « et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« 3- La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus

(4 septembre 1997) ainsi qu'il suit :

Joumada I 1418 est complétée par un chapitre 8 bis conçu :

« doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et « préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans « les activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine.

« Chapitre 8 bis

« La déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une « déclaration concernant le revenu de l'intéressé et d'une « Déclaration de patrimoine.

« déclaration de ses activités. « Article 54 bis. – Il est créé, auprès de la Cour des

« 4- La déclaration est déposée auprès du secrétariat « comptes, une instance chargée de recevoir et de contrôler les « déclarations de patrimoine des membres de la Chambre des « conseillers et d'en assurer le suivi.

« général de ladite instance sous pli fermé portant la mention « " déclaration du patrimoine " suivie du nom et du prénom du « déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement « Cette instance se compose des membres suivants :

« Récépissé. « – le Premier président de la Cour des comptes, président ;

« Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par « – le président de la première chambre de la Cour suprême ;

« Voie réglementaire et publié au Bulletin officiel.

« Le secrétaire général transmet immédiatement les plis « fermés reçus au président de l'instance aux fins de « vérification par ses membres de la conformité desdites « déclarations aux dispositions du présent article.

« En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine « ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la « présente loi.

« 5- Le président de la Chambre des conseillers adresse au « président de l'instance la liste nominative des membres de la « Chambre des conseillers et les modifications qu'elle peut « connaître.

« Le président de l'instance informe le président de la « Chambre des conseillers des déclarations reçues en application « du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration « ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

« 6- Le président de l'instance précitée avertit le membre « de la Chambre des conseillers défaillant ou dont la déclaration « est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer « aux dispositions du présent article dans un délai qu'il fixe et « qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de « la réception de l'avertissement.

« Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement « dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en « saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à « l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise « au président de l'instance, pour régulariser sa situation « conformément aux dispositions du présent article, dans un « délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date « de la réception de la mise en demeure.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure « prévue ci-dessus, le Conseil Constitutionnel est saisi aux fins « d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 10 « ci-dessous.

« 7- Le président de l'instance désigne un conseiller en « vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi.

« Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de « soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

« Le président de l'instance communique à l'intéressé le « rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et « lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux « observations de ce dernier.

« 8- Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits « constitutifs d'infractions au code pénal, le président de « l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

« Le président de l'instance peut, le cas échéant, « demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de « son conjoint.

« 9- Le président de l'instance informe le président de la « Chambre des conseillers des mesures prises en application des « paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus.

« 10- Le membre de la Chambre des conseillers qui refuse « de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou « dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux « dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la « déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation « malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 6 du présent « article est démis de sa qualité de membre de la Chambre des « conseillers.

« La perte de la qualité parlementaire est déclarée par « décision du Conseil constitutionnel saisi à cet effet par le « président de l'instance chargée de la réception des déclarations « conformément à la procédure prévue à la section 5 bis « (article 35 bis de la loi organique n° 49-07 complétant la loi « organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel).

« Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à « produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le « président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa « déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la « date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité « judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

« 11- Les déclarations déposées et les observations « formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la « demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur « requête de la justice.

« Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à « connaître les déclarations, les observations ou les documents « prévus par le présent article sont strictement tenues au secret « professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser « ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la « demande de la justice saisie des faits conformément au « paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues « par l'article 446 du code pénal.

« 12- Le règlement intérieur de la Chambre des conseillers « précise, le cas échéant, les modalités d'application de cet article « en ce qui concerne les compétences du président de la Chambre « des conseillers, son bureau et les règles disciplinaires applicables « aux membres de la Chambre. »

Article 2 1- Les membres de la Chambre des conseillers en fonction à la date de publication de la présente loi organique au Bulletin officiel, sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 54 ter de la loi organique n° 32-97 précitée et ce, dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

2- Le membre de la Chambre des conseillers qui exerce plusieurs mandats représentatifs soumis au régime de déclaration du patrimoine se limite à la déclaration effectuée conformément à la présente loi.

3- Le membre de la Chambre des conseillers qui, avant d'obtenir son mandat à la Chambre des conseillers, a fait sa déclaration de patrimoine conformément à un autre régime de déclaration doit déclarer son patrimoine conformément aux dispositions de la présente loi. \_\_\_\_\_  
Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).